

2009 - 2014

Commission du développement régional

2011/0461(COD)

22.10.2012

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (COM(2011)0934 – C7-0519/2011 – 2011/0461(COD))

Rapporteur pour avis: Oldřich Vlasák

AD\914911FR.doc PE494.684v02-00

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de décision sur le mécanisme de protection civile de l'Union est un document de grande qualité, qui tient compte des besoins de prévention et de réaction de l'Union européenne en la matière. Le rapporteur se félicite de l'intention de la Commission de combiner le mécanisme de protection civile avec l'instrument financier, y compris en ce qui concerne sa mise en oeuvre, dans un document unique, qui a été présenté dans une proposition de décision du Parlement européen du Conseil. Il se félicite, en particulier, de plusieurs des changements proposés, qui instaurent des règles de simplification et des procédures de déclenchement du mécanisme, et renforcent ainsi l'efficacité, la rationalité et la cohérence de la réaction de l'UE en cas de catastrophe.

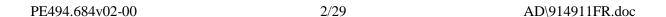
Du point de vue de la commission du développement régional, les amendements se concentrent essentiellement sur la nécessité d'une plus grande association des régions, des villes et des communautés locales, du fait que ces autorités indépendantes jouent un rôle essentiel tant dans la prévention des urgences que dans la réaction aux urgences, et ne peuvent être négligées. Ils répètent que le principe de base de la protection civile devrait être de gérer les problèmes au niveau le moins élevé possible. L'accent porte également sur les besoins spécifiques des régions frontalières, qui ont un grand potentiel, en particulier pendant la phase de réaction, en termes de mise en oeuvre et de réaction commune renforcée aux urgences entre régions transfrontalières, et donc en termes de coordination entre régions transfrontalières. Pour des raisons similaires, l'avis de la commission REGI ajoute également des références à la situation spécifique des régions ultrapériphériques, des bassins maritimes, des îles, des régions de montagne ainsi que des endroits isolés ou inaccessibles. Il convient d'accorder une attention particulière aux régions se situant à la frontière extérieure de l'Union européenne et aux régions ultrapériphériques en raison du risque accru de catastrophes naturelles et d'origine humaine et du fait que les interventions dans ces zones sont plus difficiles que dans d'autres régions, nécessitant souvent l'assistance de pays tiers.

Il convient de tenir également compte de la nécessité d'apporter une assistance rapide et flexible en cas de catastrophe dépassant la capacité de réaction de l'État membre touché ou de ses autorités régionales ou locales. Dès lors, concernant les fonds de l'Union européenne, un appel est également lancé pour une articulation plus efficace du mécanisme de protection civile et du fonds de solidarité, un manque de flexibilité étant actuellement perçu au niveau de leur application.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1



Proposition de décision Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Étant donné que les catastrophes naturelles et causées par l'homme se sont multipliées et aggravées au cours des dernières années, du nombre et de la gravité des et que les catastrophes futures sont susceptibles d'être encore plus graves et plus complexes, avec des répercussions considérables à plus long terme en raison notamment du changement climatique et de la conjugaison possible de plusieurs risques naturels et technologiques, la nécessité d'une approche intégrée en matière de gestion des catastrophes revêt une importance croissante. L'Union devrait soutenir, coordonner et compléter les actions menées par les États membres dans le domaine de la protection civile, en vue d'améliorer l'efficacité des systèmes de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes naturelles et causées par l'homme.

Amendement

(1) Étant donné que les catastrophes naturelles et causées par l'homme se sont multipliées et aggravées au cours des dernières années, du nombre et de la gravité des et que les catastrophes futures sont susceptibles d'être encore plus graves et plus complexes, avec des répercussions considérables à plus long terme en raison notamment du changement climatique et de la conjugaison possible de plusieurs risques naturels et technologiques, la nécessité d'une approche intégrée en matière de gestion des catastrophes revêt une importance croissante. L'Union devrait soutenir, coordonner et compléter les actions menées par les États membres dans le domaine de la protection civile, en vue d'améliorer l'efficacité des systèmes de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes naturelles et causées par l'homme. Le cas échéant, une approche intégrée par bassin maritime peut s'avérer nécessaire.

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le mécanisme de protection civile de l'Union devrait protéger en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou causée par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Des

Amendement

(3) Le mécanisme de protection civile de l'Union devrait protéger en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou causée par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Des

AD\914911FR.doc 3/29 PE494.684v02-00

secours relevant de la protection civile et d'autres formes d'aide d'urgence peuvent être demandés dans toutes ces situations, en complément des capacités de réaction du pays touché. secours relevant de la protection civile et d'autres formes d'aide d'urgence peuvent être demandés dans toutes ces situations, en complément des capacités de réaction du pays touché et de ses autorités publiques compétentes, y compris les autorités régionales et locales, qui sont plus proches du terrain.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le mécanisme de protection civile constitue l'expression visible de la solidarité européenne en ce qu'il garantit une contribution concrète, en temps utile, à la prévention des catastrophes, à la préparation à celles-ci et aux mesures de réaction qui peuvent être prises lorsqu'une catastrophe majeure survient ou menace de survenir. La présente décision ne devrait donc pas porter atteinte aux droits et aux obligations réciproques des États membres qui découlent de traités bilatéraux ou multilatéraux et qui se rapportent aux questions visées par la présente décision; elle ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la responsabilité qui incombe aux États membres de protéger les personnes, l'environnement et les biens sur leur territoire.

Amendement

(4) Le mécanisme de protection civile constitue l'expression visible de la solidarité européenne en ce qu'il garantit une contribution concrète, en temps utile, à une prévention cohérente des catastrophes, à la préparation à celles-ci et aux mesures de réaction qui peuvent être prises lorsqu'une catastrophe majeure survient ou menace de survenir. La présente décision ne devrait donc pas porter atteinte aux droits et aux obligations réciproques des États membres qui découlent de traités bilatéraux ou multilatéraux et qui se rapportent aux questions visées par la présente décision; elle ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur la responsabilité qui incombe aux États membres de protéger les personnes, l'environnement et les biens sur leur territoire.

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le mécanisme devrait prévoir un cadre stratégique général pour des actions de l'Union en matière de prévention des

Amendement

(6) Le mécanisme devrait prévoir un cadre stratégique général pour des actions de l'Union en matière de prévention des

PE494.684v02-00 4/29 AD\914911FR.doc

risques de catastrophes, afin de garantir un niveau élevé de protection et de résistance contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets et en favorisant le développement d'une culture de la prévention. Les plans de gestion des risques sont essentiels à la mise en place d'une approche intégrée de gestion des catastrophes qui fasse le lien entre la prévention, la préparation et la réaction. Par conséquent, le mécanisme *devrait inclure* un cadre général pour leur communication et leur mise en œuvre.

risques de catastrophes, afin de garantir un niveau élevé de protection et de résistance contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets et en favorisant le développement d'une culture de la prévention. Les plans de gestion des risques sont essentiels à la mise en place d'une approche intégrée de gestion des catastrophes qui fasse le lien entre la prévention, la préparation et la réaction. Par conséquent, le mécanisme inclut un cadre général pour leur communication et leur mise en œuvre. Le mécanisme devrait élaborer des lignes directrices pour assurer la cohérence et la comparabilité des différents plans de gestion des risques des États membres.

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) En contribuant à développer les systèmes de détection et d'alerte précoce, l'Union devrait aider les États membres à réduire les temps de réaction aux catastrophes et les délais d'alerte des citoyens de l'Union. Ces systèmes devraient tenir compte des sources et systèmes d'information existants et futurs et les mettre à profit.

Amendement

(9) En contribuant à développer les systèmes de détection et d'alerte précoce, l'Union devrait aider les États membres à réduire les temps de réaction aux catastrophes et les délais d'alerte des citoyens de l'Union. Ces systèmes devraient tenir compte des sources et systèmes d'information existants et futurs et les mettre à profit; une coopération plus étroite entre la direction générale de la Commission en charge de l'aide humanitaire et de la protection civile et les services de protection civile nationaux revêt une grande importance.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 10

AD\914911FR.doc 5/29 PE494.684v02-00

Texte proposé par la Commission

(10) Le mécanisme devrait comprendre un cadre stratégique général visant à améliorer en continu le niveau de préparation des systèmes de protection civile, de leur personnel et des citoyens dans l'Union. Il faut pour cela prévoir des programmes et un réseau de formation, à l'échelle de l'Union *et* des États membres, en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes, comme l'indiquent les conclusions du Conseil du 14 novembre 2008 sur une formation européenne à la gestion des catastrophes.

Amendement

(10) Le mécanisme devrait comprendre un cadre stratégique général visant à améliorer en continu le niveau de préparation des systèmes de protection civile, de leur personnel et des citoyens dans l'Union. Il faut pour cela prévoir des programmes et un réseau de formation, à l'échelle de l'Union *mais avant tout à celle* des États membres, en matière de prévention, de préparation et de réaction *locales* aux catastrophes, comme l'indiquent les conclusions du Conseil du 14 novembre 2008 sur une formation européenne à la gestion des catastrophes.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) D'autres mesures préparatoires consistent à centraliser les informations sur les ressources médicales nécessaires et à encourager l'utilisation des nouvelles technologies. Conformément à l'article 346 du traité, aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

Amendement

(11) D'autres mesures préparatoires consistent à centraliser les informations sur les ressources médicales nécessaires et à encourager l'utilisation des nouvelles technologies. Conformément à l'article 346, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

Amendement 8

Proposition de décision Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient de poursuivre, au niveau de l'Union, le développement de modules

Amendement

(12) Il convient de poursuivre, au niveau de l'Union, le développement de modules

PE494.684v02-00 6/29 AD\914911FR.doc

d'intervention dans le domaine de la protection civile, constitués de ressources d'un ou de plusieurs États membres, qui visent à être totalement interopérables, afin de contribuer à la mise en place d'une capacité de réaction rapide dans le domaine de la protection civile. Les modules devraient être organisés au niveau des États membres et placés sous leur direction et leur commandement.

d'intervention dans le domaine de la protection civile, constitués de ressources d'un ou de plusieurs États membres, qui visent à être totalement interopérables, afin de contribuer à la mise en place d'une capacité de réaction rapide dans le domaine de la protection civile. Les modules devraient être organisés au niveau des États membres et placés sous leur direction et leur commandement. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux capacités de protection civile dans les zones frontalières des États membres.

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient de poursuivre, au niveau de l'Union, le développement de modules d'intervention dans le domaine de la protection civile, constitués de ressources d'un ou de plusieurs États membres, qui visent à être totalement interopérables, afin de contribuer à la mise en place d'une capacité de réaction rapide dans le domaine de la protection civile. Les modules devraient être organisés au niveau des États membres et placés sous leur direction et leur commandement.

Amendement

(12) Il convient de poursuivre, au niveau de l'Union, le développement de modules d'intervention dans le domaine de la protection civile, constitués de ressources *affectées volontairement par un ou* plusieurs États membres, qui visent à être totalement interopérables, afin de contribuer à la mise en place d'une capacité de réaction rapide dans le domaine de la protection civile. Les modules devraient être organisés au niveau des États membres et placés sous leur direction et leur commandement.

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de

Amendement

(13) Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de

AD\914911FR.doc 7/29 PE494.684v02-00

FR

réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions, en promouvant des exemples de bonne pratique.

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

Amendement

(13) Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres, harmoniser les systèmes d'alerte des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le mécanisme devrait permettre de mobiliser et de faciliter la coordination des interventions de secours. Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de réaction d'urgence, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

Amendement

(13) Le mécanisme devrait permettre de mobiliser et de faciliter la coordination des interventions de secours. Le renforcement de la coopération devrait être fondé sur une structure européenne composée d'un centre de réaction d'urgence coordonné avec les structures nationales, régionales et locales existantes, d'une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres, d'experts dûment formés, d'un système commun de communication et d'information d'urgence géré par la Commission, ainsi que de points de contact dans les États membres. Elle devrait offrir un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence, les diffuser auprès des États membres et partager les enseignements tirés des interventions.

Amendement 13

Proposition de décision Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de mieux planifier la réaction en cas de catastrophe et de garantir la disponibilité de capacités clés, il convient d'élaborer des scénarios de référence pour les principaux types de catastrophes, de recenser les capacités clés existantes dans les États membres, d'établir des plans d'urgence pour le déploiement de celles-ci et de mettre en place une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres. L'exercice d'élaboration

Amendement

(14) Afin de mieux planifier la réaction en cas de catastrophe et de garantir la disponibilité de capacités clés, il convient d'élaborer des scénarios de référence pour les principaux types de catastrophes, de recenser les capacités clés existantes dans les États membres, d'établir des plans d'urgence pour le déploiement de celles-ci et de mettre en place une capacité européenne de réaction d'urgence sous la forme d'une réserve de capacités affectées au préalable de manière volontaire par les États membres. L'exercice d'élaboration

AD\914911FR.doc 9/29 PE494.684v02-00

des plans d'urgence pourrait aussi être mis à profit afin de déterminer si les capacités de réaction d'urgence existant dans les États membres présentent des déficits susceptibles d'être comblés au moyen de capacités qui seraient constituées avec le soutien de l'Union et seraient mises en commun dans l'ensemble de l'Union. des plans d'urgence pourrait aussi être mis à profit afin de déterminer si les capacités de réaction d'urgence existant dans les États membres présentent des déficits en ce qui concerne la coordination entre les régions transfrontalières susceptibles d'être comblés au moyen de capacités qui seraient constituées avec le soutien de l'Union et seraient mises en commun dans l'ensemble de l'Union

Amendement 14

Proposition de décision Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux régions se situant à la frontière extérieure de l'Union européenne et aux régions ultrapériphériques en raison du risque accru de catastrophes naturelles et d'origine humaine et du fait que les interventions dans ces zones sont plus difficiles que dans d'autres régions, nécessitant souvent l'assistance de pays tiers.

Amendement 15

Proposition de décision Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d'améliorer la disponibilité de moyens de transport adéquats afin de soutenir la constitution d'une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'Union.
L'Union devrait appuyer et compléter les efforts des États membres en facilitant la mise en commun de ressources de transport des États membres et en contribuant, en fonction des besoins, au financement de

Amendement

(16) Il convient d'améliorer la disponibilité *et la rapidité* de moyens de transport adéquats afin de soutenir la constitution d'une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'Union. L'Union devrait appuyer et compléter les efforts des États membres en facilitant la mise en commun de ressources de transport des États membres et en contribuant, en fonction des besoins, au

PE494.684v02-00 10/29 AD\914911FR.doc

moyens de transport supplémentaires dans le respect de certains critères.

financement de moyens de transport supplémentaires dans le respect de certains critères.

Amendement 16

Proposition de décision Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d'améliorer la disponibilité de moyens de transport adéquats afin de soutenir la constitution d'une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'Union.

L'Union devrait appuyer et compléter les efforts des États membres en facilitant la mise en commun de ressources de transport des États membres et en contribuant, en fonction des besoins, au financement de moyens de transport supplémentaires dans le respect de certains critères.

Amendement

(16) Il convient d'améliorer *l'accessibilité* dans toutes les régions de l'Union et la disponibilité de moyens de transport adéquats afin de soutenir la constitution d'une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'Union. L'Union devrait appuyer et compléter les efforts des États membres en facilitant la mise en commun de ressources de transport des États membres et en contribuant, en fonction des besoins, au financement de moyens de transport supplémentaires dans le respect de certains critères.

Amendement 17

Proposition de décision Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les interventions de secours devraient être pleinement coordonnées sur le terrain de manière à maximiser leur efficacité et à atteindre les populations en détresse. La Commission devrait assurer un soutien logistique approprié pour les équipes d'experts dépêchées sur place.

Amendement

(17) Les interventions de secours devraient être pleinement coordonnées sur le terrain de manière à maximiser leur efficacité et à atteindre les populations en détresse. La Commission devrait assurer un soutien logistique approprié pour les équipes d'experts dépêchées sur place et pour l'organisation logistique des équipes de volontaires pour les situations d'urgence dans les zones isolées ou difficilement accessibles.

AD\914911FR.doc 11/29 PE494.684v02-00

Amendement 18

Proposition de décision Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'assistance et l'aide de l'Union européenne en matière de prévention, de réparation des dommages et de réaction en cas de catastrophe revêt une importance particulière dans des régions isolées ou éloignées, confrontées à des difficultés permanentes en termes d'accessibilité et de ressources matérielles et humaines disponibles, et à un risque accru de catastrophes naturelles, aux effets aggravés, comme c'est le cas des régions ultrapériphériques.

Amendement 19

Proposition de décision Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) En raison de leurs situations géostratégiques énoncées dans la communication de la Commission du 26 mai 2004 "partenariat renforcé pour les RUP" et dans le rapport de Michel Barnier "Europ AID" de janvier 2006, les régions ultrapériphériques devraient clairement apparaître dans les plans de gestion des risques des Etats membres et être des lieux de mise en oeuvre privilégiés des modules destinés à préparer et coordonner les interventions dans leur environnement géographique.

Amendement 20

Proposition de décision Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Il convient de tenir également compte de la nécessité d'apporter une assistance rapide et flexible en cas de catastrophe dépassant la capacité de réaction de l'État membre touché ou de ses autorités régionales ou locales. À cet égard, il conviendrait de mettre l'accent sur la possibilité d'exploiter les ressources financières du Fonds de solidarité, dont le concours est destiné aux États membres et aux pays sur la voie de l'adhésion qui sont touchés par une catastrophe naturelle majeure et dont la mise en oeuvre devrait être liée plus efficacement au fonctionnement du mécanisme de protection civile.

Amendement 21

Proposition de décision Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'objectif de la présente décision ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, en raison de l'ampleur ou des effets de l'action proposée, en prenant en considération les avantages attendus du fonctionnement du mécanisme en termes de réduction des pertes humaines et des dommages. Lorsqu'en cas de situation d'urgence majeure, les capacités de réaction d'un État membre touché sont dépassées, celui-ci devrait être en mesure de faire appel au mécanisme pour compléter ses propres ressources de protection civile et ses autres moyens de réaction d'urgence. L'Union

Amendement

(22) Le principe de base de la protection civile devrait être de gérer les problèmes au niveau le moins élevé possible. En cas d'opérations menées sur une grande échelle, l'objectif de la présente décision ne peut *cependant* pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, en raison de l'ampleur ou des effets de l'action proposée, en prenant en considération les avantages attendus du fonctionnement du mécanisme en termes de réduction des pertes humaines et des dommages. Lorsqu'en cas de situation d'urgence majeure, les capacités de réaction d'un État membre touché sont

peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. dépassées, celui-ci devrait être en mesure de faire appel au mécanisme pour compléter ses propres ressources de protection civile et ses autres moyens de réaction d'urgence. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 22

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «mécanisme») vise à soutenir, coordonner et compléter les actions entreprises *par* les États membres dans le domaine de la protection civile en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

Amendement

1. Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «mécanisme») vise à soutenir, coordonner et compléter les actions entreprises *dans* les États membres dans le domaine de la protection civile en vue de rendre plus efficaces les systèmes de prévention, de préparation et de réaction en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

Amendement 23

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le mécanisme protège en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou causée par l'homme, notamment les actes de terrorisme, *les* accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et *les* urgences sanitaires

Amendement

2. Le mécanisme protège en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou causée par l'homme, notamment les *conséquences des* actes de terrorisme, *des* accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, *de* la pollution marine

PE494.684v02-00 14/29 AD\914911FR.doc

graves survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

et *des* urgences sanitaires graves survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Amendement 24

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le mécanisme ne porte pas atteinte à la responsabilité incombant aux États membres de protéger, sur leur territoire, les personnes, l'environnement et les biens contre les catastrophes et de doter leurs systèmes de gestion des situations d'urgence de capacités suffisantes pour leur permettre de faire face de manière appropriée aux catastrophes d'une ampleur et d'une nature auxquelles ils peuvent raisonnablement s'attendre et se préparer.

Amendement

5. Le mécanisme ne porte pas atteinte à la responsabilité incombant aux États membres de protéger, sur leur territoire, les personnes, l'environnement et les biens contre les catastrophes et de doter leurs systèmes de gestion des situations d'urgence de capacités *et de ressources* suffisantes pour leur permettre de faire face de manière appropriée *et cohérente* aux catastrophes d'une ampleur et d'une nature auxquelles ils peuvent raisonnablement s'attendre et se préparer.

Amendement 25

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le mécanisme ne porte pas atteinte à la responsabilité incombant aux États membres de protéger, sur leur territoire, les personnes, l'environnement et les biens contre les catastrophes et de doter leurs systèmes de gestion des situations d'urgence de capacités suffisantes pour leur permettre de faire face de manière appropriée aux catastrophes d'une ampleur et d'une nature auxquelles ils peuvent raisonnablement s'attendre et se préparer.

Amendement

5. Le mécanisme ne porte pas atteinte à la responsabilité incombant *en priorité* aux États membres de protéger, sur leur territoire, les personnes, l'environnement et les biens contre les catastrophes et de doter leurs systèmes de gestion des situations d'urgence de capacités suffisantes pour leur permettre de faire face de manière appropriée aux catastrophes d'une ampleur et d'une nature auxquelles ils peuvent raisonnablement s'attendre et se préparer.

AD\914911FR.doc 15/29 PE494.684v02-00

Amendement 26

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La présente décision ne s'applique pas aux actions menées au titre du [règlement (CE) n° 1717/2006, du règlement (CE) n° 1257/96, du règlement (CE) n° 1406/2002 [ainsi que de la législation de l'Union relative aux programmes d'action dans les domaines de la santé, des affaires intérieures et de la justice]].

Amendement

7. La présente décision ne s'applique pas aux actions menées au titre du [règlement (CE) n° 1717/2006, du règlement (CE) n° 1257/96, du règlement (CE) n° 1406/2002 [ainsi que de la législation de l'Union relative aux programmes d'action dans les domaines de la santé, des affaires intérieures et de la justice]] et d'autres actes législatifs de l'Union.

Amendement 27

Proposition de décision Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente décision tient compte des besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires ou d'autres régions de l'Union en cas de catastrophe.

Amendement

3. La présente décision tient compte des besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires, transfrontalières ou d'autres régions de l'Union en cas de catastrophe. Dans ces régions, une approche intégrée par bassin maritime peut s'avérer nécessaire afin d'assurer les meilleures synergies possibles.

Amendement 28

Proposition de décision Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets, *ainsi qu'en* encourageant le développement d'une culture de la prévention;

Amendement

a) assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes en prévenant ou en réduisant leurs effets, *en* encourageant le développement d'une culture de la prévention *et en améliorant la coopération*

PE494.684v02-00 16/29 AD\914911FR.doc

entre les services de la protection civile et d'autres services compétents;

Amendement 29

Proposition de décision Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les progrès liés à l'amélioration de la réaction aux catastrophes, qui sont mesurés par la rapidité et le degré de coordination des interventions au titre du mécanisme, ainsi que par l'adéquation entre les secours apportés et les besoins sur le terrain.

Amendement

c) les progrès liés à l'amélioration de la réaction aux catastrophes, qui sont mesurés par la rapidité et le degré de coordination des interventions *et des services* au titre du mécanisme, ainsi que par l'adéquation entre les secours apportés et les besoins sur le terrain.

Amendement 30

Proposition de décision Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «catastrophe majeure», toute situation qui a ou est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les personnes, l'environnement ou les biens et qui peut donner lieu à une demande d'aide au titre du mécanisme:

Amendement

2. «catastrophe majeure», une situation qui, du fait de son ampleur exceptionnelle, met d'ores et déjà en danger la vie et les biens, ou risque de le faire de manière imminente, à laquelle l'État membre touché ne peut faire face faute de ressources suffisantes, et qui peut donner lieu à une demande d'aide au titre du mécanisme;

Amendement 31

Proposition de décision Article 4 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9. «plan de gestion des risques», tout instrument de planification établi par un État membre afin de prévoir les risques,

Amendement

9. «plan de gestion des risques», tout instrument de planification établi par un État membre afin de prévoir les risques,

AD\914911FR.doc 17/29 PE494.684v02-00

FR

d'estimer leurs effets et d'élaborer, de sélectionner et de mettre en application des mesures visant à réduire, adapter et atténuer les risques et leurs effets de manière économiquement rationnelle ainsi que mettre en place un cadre pour l'intégration, en un plan global commun, des différents instruments de gestion des risques qui sont axés sur un secteur ou un risque particulier; d'estimer leurs effets et d'élaborer, de sélectionner et de mettre en application des mesures *durables* visant à réduire, adapter et atténuer les risques et leurs effets de manière économiquement rationnelle ainsi que mettre en place un cadre pour l'intégration, en un plan global commun, des différents instruments de gestion des risques qui sont axés sur un secteur ou un risque particulier;

Amendement 32

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et favorise le partage de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations;

Amendement 33

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et favorise le partage de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations;

Amendement

a) prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et favorise *la coopération et* le partage de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations;

Amendement

a) prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et favorise le partage de connaissances, de bonnes pratiques et d'informations, tant au niveau européen que parmi les États membres, au niveau macro- ou sous-régional, lorsque les territoires sont exposés à des risques de catastrophes de nature similaire;

Amendement 34

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point d

PE494.684v02-00 18/29 AD\914911FR.doc

Texte proposé par la Commission

d) encourage et soutient l'élaboration et la mise en œuvre, par les États membres, de plans de gestion des risques, y compris des lignes directrices sur leur contenu, et prévoit des mesures incitatives adéquates si nécessaire;

Amendement

d) encourage et soutient l'élaboration, *la coordination entre les États membres* et la mise en œuvre, par les États membres, de plans de gestion des risques, y compris des lignes directrices sur leur contenu, et prévoit des mesures incitatives adéquates si nécessaire;

Amendement 35

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) encourage et soutient l'élaboration et la mise en œuvre, par les États membres, de plans de gestion des risques, y compris des lignes directrices sur leur contenu, et prévoit des mesures incitatives adéquates si nécessaire;

Amendement

d) encourage et soutient l'élaboration et la mise en œuvre, par les États membres, de plans de gestion des risques, y compris des lignes directrices sur leur contenu, afin de faciliter leur cohérence et leur comparabilité, et prévoit des mesures incitatives adéquates si nécessaire;

Amendement 36

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) sensibilise l'opinion à l'importance de la prévention des risques et soutient les États membres dans leurs démarches d'information, de formation et de sensibilisation du public;

Amendement

e) sensibilise l'opinion à l'importance de la prévention des risques et soutient les États membres *ainsi que les autorités régionales et locales* dans leurs démarches d'information, de formation et de sensibilisation du public;

Amendement 37

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point e

AD\914911FR.doc 19/29 PE494.684v02-00

Texte proposé par la Commission

e) sensibilise l'opinion à l'importance de la prévention des risques et soutient les États membres dans leurs démarches d'information, de formation et de sensibilisation du public;

Amendement

e) sensibilise l'opinion à l'importance de la prévention des risques et soutient les États membres dans leurs démarches d'information, de formation, de prise de conscience et de sensibilisation du public;

Amendement 38

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) promeut l'utilisation des crédits de l'Union pour la prévention durable des catastrophes et encourage les États membres et les régions à exploiter ces possibilités de financement;

Amendement 39

Proposition de décision Article 5 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) prend en compte la vulnérabilité particulière des régions relevant de l'article 349 du traité.

Amendement 40

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de garantir une coopération efficace au sein du mécanisme, les États membres communiquent leurs plans de gestion des risques à la Commission.

Amendement

1. Afin de garantir une coopération efficace au sein du mécanisme, les États membres communiquent leurs plans de gestion des risques à la Commission, *après avoir* consulté leurs autorités publiques

PE494.684v02-00 20/29 AD\914911FR.doc

compétentes, notamment les autorités locales et régionales. Il importe d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques, insulaires, transfrontalières et de montagne qui, bien souvent, ne disposent pas des moyens les plus adaptés pour réagir aux catastrophes en temps utile.

Amendement 41

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les plans de gestion des risques tiennent compte des évaluations nationales des risques et *d'autres* évaluations *similaires* pertinentes; ils concordent avec d'autres plans connexes *en vigueur* dans l'État membre *concerné*.

Amendement

2. Les plans de gestion des risques tiennent compte des risques de catastrophes majeures, naturelles ou causées par l'homme, analysés dans les évaluations nationales des risques et autres évaluations des risques pertinentes au niveau national ou au niveau sous-national approprié; ils concordent avec d'autres plans connexes dans l'État membre.

Amendement 42

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les plans de gestion des risques tiennent compte des évaluations nationales des risques et d'autres évaluations similaires pertinentes; ils concordent avec d'autres plans connexes en vigueur dans l'État membre concerné.

Amendement

2. Les plans de gestion des risques tiennent compte des évaluations nationales des risques et d'autres évaluations similaires pertinentes; ils concordent avec d'autres plans connexes en vigueur dans l'État membre concerné. Les États membres doivent élaborer une stratégie de coordination des plans de gestion des risques dans les régions transfrontalières.

Amendement 43

AD\914911FR.doc 21/29 PE494.684v02-00

Proposition de décision Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que, pour la fin de l'année 2016 au plus tard, leurs plans de gestion des risques soient disponibles et aient été communiqués à la Commission dans leur forme la plus actuelle.

Amendement

supprimé

Amendement 44

Proposition de décision Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mettre en place et gérer le centre de réaction d'urgence (ERC), de manière à ce que celui-ci soit opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et qu'il soit au service des États membres et de la Commission pour les besoins du mécanisme:

Amendement

a) mettre en place et gérer le centre de réaction d'urgence (ERC), coordonné avec les structures nationales et régionales existantes, de manière à ce que celui-ci soit opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et qu'il soit au service des États membres et de la Commission pour les besoins du mécanisme;

Amendement 45

Proposition de décision Article 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contribuer à l'élaboration de systèmes de détection et d'alerte précoce en cas de catastrophe, en vue de permettre une réaction rapide et l'établissement de liens entre ces systèmes ainsi qu'avec l'ERC et le CECIS. Ces systèmes tiennent compte des sources et systèmes d'information, de détection et de suivi existants et futurs et les mettent à profit;

Amendement

c) contribuer à l'élaboration de systèmes de détection et d'alerte précoce en cas de catastrophe *et à l'harmonisation des codes d'alerte*, en vue de permettre une réaction rapide et l'établissement de liens entre ces systèmes ainsi qu'avec l'ERC et le CECIS. Ces systèmes tiennent compte des sources et systèmes d'information, de détection et de suivi existants et futurs et les mettent à profit;

PE494.684v02-00 22/29 AD\914911FR.doc

Amendement 46

Proposition de décision Article 7 – alinéa 1 – point d – tiret 1

Texte proposé par la Commission

d'évaluer les besoins dans le pays *demandeur* de l'aide,

Amendement

d'évaluer les besoins dans le pays *ou la région demandeur* de l'aide,

Amendement 47

Proposition de décision Article 7 – alinéa 1 – point d – tiret 2

Texte proposé par la Commission

de faciliter, en cas de besoin, la coordination sur place des opérations de secours d'urgence et, s'il y a lieu, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État demandeur de l'aide.

Amendement

de faciliter, en cas de besoin, la coordination sur place des opérations de secours d'urgence et, s'il y a lieu, d'assurer la liaison avec les autorités *nationales ou régionales* compétentes de l'État demandeur de l'aide,

Amendement 48

Proposition de décision Article 7 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) mettre en place des ressources permettant de fournir un soutien logistique et une assistance aux équipes d'experts, aux modules et aux autres capacités de réaction mis en œuvre au titre du mécanisme, ainsi qu'à d'autres acteurs sur le terrain;

Amendement

e) mettre en place des ressources permettant de fournir un soutien logistique et une assistance aux équipes d'experts, aux modules et aux autres capacités de réaction mis en œuvre au titre du mécanisme, ainsi qu'à d'autres acteurs sur le terrain et aux groupes de volontaires dans les zones isolées ou difficilement accessibles;

Amendement 49

AD\914911FR.doc 23/29 PE494.684v02-00

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les États membres recensent les capacités clés existantes qui pourraient être mises à disposition pour les interventions de réaction réalisées au titre du mécanisme par rapport à ces scénarios, et en informent la Commission;

Amendement

b) les États membres, *en coopération avec leurs régions*, recensent les capacités clés existantes qui pourraient être mises à disposition pour les interventions de réaction réalisées au titre du mécanisme par rapport à ces scénarios, et en informent la Commission:

Amendement 50

Proposition de décision Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils planifient les opérations de réaction en dehors de l'Union, la Commission et les États membres identifient et exploitent les synergies existant entre les secours en nature et les fonds consacrés à l'aide humanitaire mis à disposition par l'Union et les États membres.

Amendement

2. Lorsqu'ils planifient les opérations de réaction en dehors de l'Union, la Commission et les États membres identifient et exploitent les synergies existant entre les secours en nature et les fonds consacrés à l'aide humanitaire mis à disposition par l'Union et les États membres, en intégrant les régions ultrapériphériques lorsque ces plans se déroulent sur leur territoire.

Amendement 51

Proposition de décision Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. En cas de déploiement des moyens, ceux-ci restent sous le commandement et sous la direction des États membres. La coordination des différents moyens est assurée par les services de la Commission, par l'intermédiaire de l'ERC. Les moyens restent disponibles pour les besoins nationaux des États membres, lorsqu'ils ne

Amendement

7. Les capacités de réaction que les États membres mettent à la disposition de la capacité européenne de réaction d'urgence restent disponibles pour les besoins nationaux des États membres, en permanence.

PE494.684v02-00 24/29 AD\914911FR.doc

sont pas mobilisés pour des opérations au titre du mécanisme.

Amendement 52

Proposition de décision Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en aidant les États membres à améliorer l'accessibilité dans les zones risquant fortement d'être confrontées à des situations d'urgence.

Amendement 53

Proposition de décision Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mise en place d'un programme et d'un réseau de formation pour le personnel des services de protection civile et des autres services de gestion des situations d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes, dans le but d'améliorer la coordination, la compatibilité et la complémentarité entre les modules et autres moyens visés aux articles 8, 9 et 11, et de renforcer la compétence des experts visés à l'article 7, point d). Le programme comprend des cours de formation et des exercices communs, ainsi qu'un système d'échange d'experts permettant de détacher des personnes dans d'autres États membres;

Amendement

a) mise en place d'un programme et d'un réseau de formation pour le personnel local et régional des services de protection civile et des autres services de gestion des situations d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes, dans le but d'améliorer la coordination, la compatibilité et la complémentarité entre les modules et autres moyens visés aux articles 8, 9 et 11, et de renforcer la compétence des experts visés à l'article 7, point d). Le programme comprend des cours de formation et des exercices communs, ainsi qu'un système d'échange d'experts permettant de détacher des personnes dans d'autres États membres;

Amendement 54

Proposition de décision Article 13 – paragraphe 1 – point d

AD\914911FR.doc 25/29 PE494.684v02-00

Texte proposé par la Commission

d) mise en place d'un programme visant à tirer enseignement des interventions, des exercices et des formations effectués dans le cadre du mécanisme, y compris les aspects pertinents liés à la prévention, la préparation et la réaction, ainsi que diffusion et mise en pratique de ces enseignements, le cas échéant;

Amendement

d) mise en place d'un programme visant à tirer enseignement des interventions à *l'intérieur et à l'extérieur de l'Union*, des exercices et des formations effectués dans le cadre du mécanisme, y compris les aspects pertinents liés à la prévention, la préparation et la réaction, ainsi que diffusion et mise en pratique de ces enseignements, le cas échéant;

Amendement 55

Proposition de décision Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de la présente décision durant la période 2014-2020 est de 513 000 000 EUR à prix courants.

Amendement

Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de la présente décision durant la période 2014-2020 est de **400 000 000** EUR à prix courants.

Amendement 56

Proposition de décision Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de la présente décision durant la période 2014-2020 est de 513 000 000 EUR à prix courants.

Amendement

Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de la présente décision durant la période 2014-2020 est de 513 000 000 EUR à prix courants. Dans ce cadre, les ressources budgétaires affectées à des opérations à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de l'UE seront arrêtées/fixées en fonction des besoins exposés.

Amendement 57

Proposition de décision Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un montant de **276 000 000** EUR à prix courants provient de la rubrique 3 «Sécurité et citoyenneté» du cadre financier et un montant de **237 000 000** EUR à prix courants provient de la rubrique 4 «L'Europe dans le monde».

Amendement

Un montant de **200 000 000** EUR à prix courants provient de la rubrique 3 «Sécurité et citoyenneté» du cadre financier et un montant de **200 000 000** EUR à prix courants provient de la rubrique 4 «L'Europe dans le monde».

Amendement 58

Proposition de décision Article 20 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) information du public, éducation et mesures de sensibilisation et de diffusion connexes visant à limiter les conséquences des catastrophes pour les citoyens de l'Union et à les aider à se protéger le plus efficacement possible;

Amendement

d) information du public, éducation et mesures de sensibilisation et de diffusion connexes visant à limiter les conséquences des catastrophes pour les citoyens de l'Union et à les aider à se protéger le plus efficacement possible *et d'une manière durable*;

Amendement 59

Proposition de décision Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

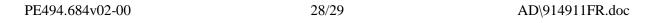
Les actions bénéficiant d'une aide financière au titre de la présente décision ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

Amendement

Les actions bénéficiant d'une aide financière au titre de la présente décision ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union, à l'exception des actions destinées à l'assistance en cas de catastrophe dans les régions ultrapériphériques et dans des régions confrontées à des contraintes d'ordre géographique ou démographique, comme les régions insulaires, de montagne ou à faible densité de

AD\914911FR.doc 27/29 PE494.684v02-00

population.



PROCÉDURE

Titre	Mécanisme de protection civile de l'Union
Références	COM(2011)0934 – C7-0519/2011 – 2011/0461 (COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI – 19.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 19.2.2009 19.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Oldřich Vlasák 26.1.2012
Date de l'adoption	10.10.2012
Résultat du vote final	+: 34 -: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Charalampos Angourakis, Jean-Jacob Bicep, Victor Boştinaru, John Bufton, Alain Cadec, Salvatore Caronna, Nikos Chrysogelos, Francesco De Angelis, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, Vincenzo Iovine, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Vladimír Maňka, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Miroslav Mikolášik, Ana Miranda, Jan Olbrycht, Markus Pieper, Tomasz Piotr Poręba, Monika Smolková, Ewald Stadler, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Karin Kadenbach, Czesław Adam Siekierski, Giommaria Uggias